



Classement sonore des infrastructures de transport terrestre : FICHE DE SYNTHÈSE

Les textes applicables :

- Art L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 du code de l'Environnement ;
- Art R.111-4-1 et R.111-23-1 à 3 du code de la Construction et de l'Habitation ;
- Art R.151-53-5e et R.153-18 du code de l'Urbanisme ;
- Arrêté du 30 mai 1996 modifié par arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Arrêtés du 25 avril 2003 (3 arrêtés) relatifs à la limitation de bruit dans les bâtiments autres qu'habitations (hôtels, enseignement, soins-santé/action sociale) ;
- Arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

La politique nationale pour réduire les nuisances sonores engagée depuis la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, s'articule autour de deux points pour ce qui concerne les infrastructures de transport terrestre :

- ✓ Le classement sonore des voies bruyantes et la définition de secteurs au niveau desquels l'isolation des bâtiments nouveaux doit être renforcée.
- ✓ La prise en compte du bruit lors de la construction ou de la modification significative d'infrastructures.

Qu'est ce que le classement des infrastructures de transport terrestre ?

Les infrastructures de transports terrestres sont classées par arrêté préfectoral en 5 catégories, sur la base de leurs niveaux sonores diurnes et nocturnes précisées ci-dessous.

Un secteur affecté par le bruit est défini autour de chaque infrastructure classée.

Qu'est ce qu'un secteur affecté par le bruit ?

C'est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée. La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie de l'infrastructure. Elle peut aller de 10 à 300 m. Cette zone est destinée à définir la partie du territoire départemental où une isolation acoustique renforcée est nécessaire.

Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(6h-22h)$ en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(22h-6h)$ en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	Catégorie 1 - la plus bruyante	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	Catégorie 2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	Catégorie 3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	Catégorie 4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	Catégorie 5	10 m

Qui définit et arrête le classement ?

C'est le **Préfet** qui est chargé de définir, par arrêté, le classement sonore des infrastructures, y compris des routes départementales et communales.

Il recueille préalablement l'**avis des communes** concernées qui ont un délai de 3 mois pour faire part de leurs observations.

Quelles sont les infrastructures concernées ?

- Les routes dont le trafic journalier moyen annuel est **supérieur à 5 000 véhicules/jour**, quel que soit leur statut (concedé ou non) et leur gestionnaire ;
- Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour (trafic moyen journalier annuel) ;
- Les voies de chemin de fer urbaines ou les lignes de transports en communs en site propre de plus de 100 trains, rames ou autobus par jour.(TMJA) ;
- Ceci est valable pour les infrastructures existantes ainsi que celles en **projet** (avec DUP – Etude d'impact ; PIG et emplacement réservé).

Dans le département du Cantal, seules les routes sont concernées dès lors qu'elles dépassent le seuil de trafic susvisé.

Quels sont les bâtiments concernés ?

Ce sont les bâtiments nouveaux faisant l'objet d'un permis de construire : à usage d'habitation, les établissements d'enseignement et de santé ainsi que les hôtels.

Lorsqu'une construction est prévue dans un secteur affecté par le bruit, le constructeur doit respecter un niveau d'isolement acoustique de façade apte à assurer un confort des occupants à l'intérieur des locaux suffisant. Il doit suivre les règles de constructions définies par la réglementation en vigueur.

Quels sont les effets du classement sur l'urbanisme et la construction ?

En application du code de l'urbanisme, le report du classement dans les documents graphiques des **PLU et PLUi** est obligatoire. Attention, le bruit n'est pas une servitude : le report au document d'urbanisme ne crée pas de nouvelle règle d'urbanisme, ni de règle d'inconstructibilité liée au bruit. Il est également conseillé d'annexer ce classement aux **cartes communales**.

Le **certificat d'urbanisme** informe, s'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique. Le **Permis de Construire** pourra également porter cette même mention même si cette disposition n'est pas prévue explicitement pas les textes....

L'isolement acoustique des façades constitue une règle de construction à part entière. Le calcul du degré d'isolement acoustique à mettre en œuvre est de la responsabilité de chaque constructeur.

Qui sont les acteurs ?

Le Préfet	Il élabore un projet d'arrêté. Il consulte les communes qui ont alors 3mois pour remettre leur avis. Il prend ensuite l'arrêté préfectoral de classement. Cet arrêté est mis à jour tous les cinq ans.
La D.D.T	Elle est chargée par le Préfet de mener à bien les études nécessaires à l'établissement du classement, et d'en suivre sa mise en application.
Le Cerema	Expert technique dans le domaine, il est chargé du contrôle extérieur lors de l'établissement du classement sonore et l'élaboration des cartes associées.
La D.R.E.A.L Auvergne Rhône Alpes	Elle est chargée d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de cette réglementation à l'échelle régionale aux fins de rapportage au niveau national.
La Commune	Elle est consultée par le Préfet. Une fois l'arrêté pris, il doit être affiché en mairie pendant un mois. La commune doit ensuite reporter le classement dans les documents d'urbanisme (mise à jour).
L'administration en général	Indépendamment de son rôle moteur dans le classement et de ses missions régaliennes de contrôle, sa responsabilité est essentiellement du domaine de l'information.